

GRAND EST - AIDE A L'ACQUISITION DE MATERIEL SCENIQUE OU SCENOGRAPHIQUE

Délibération 17SP-1251 du 29/06/2017.

Direction de la Culture, du Patrimoine et de la Mémoire.

► OBJECTIFS

Par ce dispositif, la Région Grand Est décide de :

- favoriser l'implantation ou conforter la présence d'équipes et de projets artistiques de qualité sur l'ensemble des territoires,
- permettre une meilleure irrigation culturelle des territoires dans des lieux de spectacles culturels ou d'exposition dotés d'équipements scéniques ou scénographiques,
- offrir des conditions optimales d'accueil aux formations artistiques professionnelles,
- accompagner et encourager la pratique et la diffusion des œuvres sur tout le territoire.

► TERRITOIRE ELIGIBLE

La région Grand Est.

► BENEFICIAIRES

DE L'AIDE

Les lieux de diffusion bénéficiant d'un label national ou d'un conventionnement pluriannuel et pluripartite ou les lieux portant un projet structurant de développement culturel inscrit dans les priorités de la politique régionale, implanté sur le territoire et conventionné par le Conseil régional,

Les personnes morale de droit public ou privé situées sur le territoire de la région Grand Est.

NATURE DES PROJETS :

Dans le domaine du spectacle vivant :

- l'acquisition de matériel scénique et de diffusion de lieux de spectacle assurant une programmation artistique professionnelle,
- l'acquisition de matériel nécessaire aux répétitions, à l'enregistrement ou plus généralement à l'accueil d'équipes artistiques en résidence de création.

Dans le domaine des arts visuels :

- l'acquisition d'équipement scénographique de lieux d'exposition assurant une programmation artistique professionnelle.

METHODE DE SELECTION

La Région est attentive :

- à la pertinence de l'acquisition du matériel concerné au vu du projet culturel du lieu de diffusion et du respect des normes de sécurité,

- à la faisabilité financière du projet,
- à l'engagement financier de la commune ou de la structure intercommunale d'implantation,
- à la cohérence des ressources à l'échelle intercommunale et aux logiques de mutualisation lorsqu'elles sont possibles,
- au professionnalisme du bénéficiaire.

La réalisation d'une expertise préalable est un plus pour justifier de la pertinence du projet.

► DEPENSES ELIGIBLES

Pour les lieux de spectacles :

- les frais d'équipements scéniques : éclairage scénique, matériel de sonorisation, équipement de tenture, équipement audiovisuel.

Le soutien pour les équipements scéniques ne peut être remobilisé qu'à l'issue d'un délai de 10 ans entre deux demandes, délai réduit à 5 ans pour les matériels de sonorisation.

Pour les lieux de répétition ou d'enregistrement :

- les équipements nécessaires aux répétitions ou à l'enregistrement : matériel informatique et logiciels permettant la MAO, les équipements de sonorisations et d'enregistrement.

Le soutien en acquisition d'équipement ne peut intervenir que tous les 5 ans.

Pour les lieux d'exposition et de production :

- les frais d'équipements scénographiques : aménagement et matériel d'exposition, éclairage, équipement audiovisuel et numérique.

Le soutien pour les équipements scénographiques ne peut être remobilisé qu'à l'issue d'un délai de 10 ans entre deux demandes, 5 ans pour le matériel audiovisuel et numérique.

Ne sont pas éligibles :

- le matériel destiné au fonctionnement administratif de la structure, les instruments de musique, les éléments de décors ou les costumes.
- les gros investissements, ex : chapiteaux, structures mobiles.

► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

- **Nature** : subvention
- **Section** : investissement
- **Taux maxi** : 30 %

Le montant de l'intervention régionale est déterminé au cas par cas, comme suit, en fonction de l'intérêt du projet et de sa pertinence :

- l'aide concernant des projets d'aménagements d'équipements est accordée dans la limite d'un plafond de dépenses HT de 500 000 €,
- d'une manière générale, l'aide est arrêtée à 30% au maximum du coût HT des équipements ;

► LA DEMANDE D'AIDE

MODE DE RECEPTION DES DOSSIERS

- Appel à projet

TOUTE DEMANDE DOIT FAIRE L'OBJET D'UNE LETTRE D'INTENTION

Cette lettre adressée au Président de la Région doit démontrer que l'aide allouée a un effet incitatif. Si cet effet n'est pas démontré, l'aide ne peut être accordée.

La demande d'aide contient les informations suivantes :

- le nom du porteur de projet et sa taille s'il s'agit d'une entreprise,
- la localisation du projet,
- une description détaillée du projet indiquant précisément le matériel et les équipements concernés ainsi que les modalités de sa mise en œuvre,
- les devis détaillés du matériel et des équipements concernés,
- l'échéancier d'acquisition,
- un budget prévisionnel détaillé indiquant notamment la part de financement sollicitée auprès des partenaires publics,
- l'ensemble des postes de dépenses du projet,
- le montant de l'aide sollicitée.

Des pièces complémentaires peuvent être demandées dans le cadre de l'instruction du dossier.

► ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Les modalités détaillées de l'instruction ainsi que les engagements du bénéficiaire figurent dans le dossier de demande d'aide à compléter selon la forme requise. A défaut, le dossier est considéré comme irrecevable.

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région dans tout support de communication.

► MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE

Les modalités de versement de la subvention attribuée, le cas échéant, par le Conseil Régional sont précisées dans la délibération ou dans la convention attributives de l'aide.

► MODALITÉS DE REMBOURSEMENT EVENTUEL DE L'AIDE

A l'analyse des bilans et évaluations, l'insuffisance des résultats attendus et en particulier le montant exigé des dépenses éligibles peuvent amener à une proratisation de tout ou partie de la subvention régionale voire au reversement de la subvention régionale ou de l'acompte versé, en fonction de la réalisation du projet.

A l'échéance de la réalisation du projet, la non transmission des pièces exigées ou la non-conformité de l'utilisation de la subvention régionale empêchent tout nouveau dépôt de soutien auprès de la Région Grand Est.

► SUIVI – CONTRÔLE

L'utilisation de l'aide octroyée fait l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

► DISPOSITIONS GENERALES

- l'instruction ne débute que si le dossier est complet,
- le versement d'une aide régionale, ou son renouvellement, ne constitue en aucun cas un droit acquis,
- la conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, le Conseil Régional conserve un pouvoir d'appréciation fondé

notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt régional du projet,

- l'aide régionale, ou son renouvellement, ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant compétent,
- l'attribution d'une aide se fait dans la limite des crédits votés au cours de l'exercice d'attribution de l'aide.